

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT

ART 1 : ACCES DE L'ETABLISSEMENT

- ✓ Les enfants de moins de neuf ans ne sont acceptés dans l'espace de la piscine que s'ils sont accompagnés par une personne majeure et responsable de l'enfant qui reste présente dans ce même espace.
- ✓ La commune se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourrait être contraire à la sécurité ou créerait une gêne pour les usagers.
- ✓ **L'entrée du public cesse 30 minutes avant la fermeture** de l'établissement.
- ✓ Dans le cas où un adhérent :
Aurait une attitude, un comportement, une tenue, contraires aux bonnes mœurs ;
Commettrait des actes violents par des gestes ou des paroles,
La commune se réserve le droit de l'exclure immédiatement de ses installations et de lui interdire l'accès pour l'avenir, sans pouvoir prétendre au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement et sans préjuger des dommages et poursuites que la commune pourrait réclamer ou engager.

ART 2 : TENUE

Il est obligatoire de se déshabiller et de s'habiller dans les locaux prévus à cet effet et de se déchausser avant d'entrer dans le vestiaire.

Une tenue vestimentaire correcte et décente est obligatoire.

Les enfants en bas âge doivent porter des couches adaptées à l'espace aquatique.

La tenue civile est strictement interdite sur les bords des bassins.

Le **slip de bain est obligatoire** pour les hommes, le monokini est interdit. Tout autre vêtement est interdit (short, bermuda, caleçon,...)

Toute personne ne satisfaisant pas aux conditions peut se voir refuser l'accès aux bassins sans pouvoir prétendre à aucun remboursement

ART 3 : RESPONSABILITES

La commune met à disposition des consignes aux usagers. Elle n'est pas responsable des conséquences qui pourraient résulter d'un non-respect de celles-ci.

À l'intérieur de l'enceinte de la piscine (locaux et espaces extérieurs) les usagers conservent la responsabilité de tous les biens qui leur appartiennent.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages, vols ou disparitions.

Toute personne blessant volontairement ou involontairement un autre usager en est tenue responsable.

ART 4 : LIMITES D'ACCES A LA PISCINE

L'accès à la piscine est interdit aux personnes qui présentent des blessures, des pertes de sang, des lésions cutanées ou des bandages avec pansements ou bandes sans présentation de certificat médical.

Les personnes qui souffrent de pathologies qui peuvent comporter un risque en piscine sont priées, pour leur propre protection et pour celles des autres, de communiquer leur état pathologique aux maîtres-nageurs en service, avant de rentrer dans l'eau.

Les personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs ne sont pas autorisées à rentrer au sein de l'établissement.

ART 5 : INTERDICTION

Il est interdit

- ✓ D'introduire des chiens ou d'autres animaux,
- ✓ De cracher, de crier, de pousser, de courir, de déranger les baigneurs et de provoquer des situations de danger pour soi-même et pour les autres,
- ✓ D'utiliser des appareils de prises de vues et reproduction ou d'enregistrement sonores,
- ✓ D'introduire des boissons alcoolisées
- ✓ De manger, boire et fumer sur les plages des bassins
- ✓ D'uriner, de déféquer ou de nettoyer tout genre de blessures dans la piscine
- ✓ De plonger dans le bassin de réception du toboggan et dans la pataugeoire
- ✓ De s'accrocher aux lignes d'eaux

- ✓ D'utiliser un masque de verre, de porter des lunettes de vue ou de soleil (sauf lunettes de natation avec verres incassables) dans l'eau.
- ✓ De réaliser des acrobaties
- ✓ De jouer avec des balles, ballons, anneaux, introduire des tables flottantes, des matelas gonflables et en particulier des objets en verre, etc
- ✓ D'abandonner des déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet
- ✓ De pratiquer l'apnée libre sans autorisation du Maître-Nageur
- ✓ D'utiliser des accessoires gonflables (sauf brassards)

Toute infraction aux interdictions présentées ci-dessus donne lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Celle-ci peut être prononcée par le Maître-Nageur.

ART 6 : ACCES AUX BASSINS

- ✓ Chaque baigneur est tenu de prendre une douche, de se savonner et de passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.
- ✓ L'évacuation des bassins a lieu au minimum 15 min avant la fermeture de l'établissement.
- ✓ La pratique de l'apnée et l'utilisation des palmes sont assujetties à l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur

ART 7 : CAS D'UN GROUPE D'ENFANTS

- ✓ Les animateurs doivent veiller au maintien d'une bonne discipline dans l'ensemble de la structure
- ✓ Avant le début de la séance, l'animateur doit se présenter au maître-nageur sauveteur
- ✓ Les accompagnateurs doivent avoir un rôle actif dans la surveillance et l'animation du groupe.
- ✓ Présence obligatoire d'un animateur pour 5 enfants de 5 à 6 ans et 1 pour 8 enfants de 6 à 17 ans.
- ✓ Les enfants ne sachant pas nager sont obligatoirement équipés d'un matériel de flottaison.

ART 8 : LEÇONS DE NATATIONS

Les leçons de natation sont assurées exclusivement par les personnes ayant reçu une habilitation de la commune.

Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte (avant et après la leçon) jusqu'au bord des bassins. Durant la leçon, l'accompagnant quitte le bassin et peut attendre dans la zone réservée aux fumeurs.

ART 9 : UTILISATION DU TOBBOGAN

Le toboggan est utilisé conformément aux prescriptions affichées sur cette activité, sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'évacuation du toboggan a lieu au minimum 30 min avant la fermeture de l'établissement.

Il est interdit de courir dans la rampe d'accès.

L'usage du toboggan est interdit aux femmes enceintes et aux personnes cardiaques.

Il est interdit :

De porter des bijoux, collier, montre

De s'accrocher aux bords du toboggan

De descendre sur les genoux, sur le ventre, debout, assis vers l'arrière

Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un adulte.

De s'arrêter pendant la descente ou de descendre à plusieurs baigneurs.

À l'arrivée, l'utilisateur doit évacuer immédiatement la zone de réception.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'y conformer

A Saint-Mamet-La Salvetat, le 27 Juin 2022.

Le Maire

Eric FEVRIER